

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO 16
DU 25/01/2022

AFFAIRE :

SOCIETE FAWASS
SARL

C/

ABDOUL KARIM
CHAMSOUDINE

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt et cinq janvier deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de MM.OUSMANE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE ,greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE FAWASS SARL, ayant son siège social à Lomé, représentée par sa Directrice Générale, poursuite et diligence de M. Seyni Abdou Moctar, commerçant domicilié à Niamey, assistée de Me YAHAYA HAMADO, avocat à la Cour ;BP 2312 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

Abdoul karim Chamsou Dine, né vers 1985 à Tillabéry demeurant à Niamey, Profession Commerçant de nationalité nigérienne, assisté de Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour, BP 20 Niamey ; en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites

DEFENDEUR d'autre part

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 29 Octobre 2021, la société FAWASS SARL a assigné M. Abdoul Karim Chamsoudine devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir Abdoul Karim Chamsoudine ;
- Constater l'imitation et la reproduction frauduleuse des éléments figurants de la Marque « NAVAL GIRL » appartenant à FAWASS SARL ;
- Constater le dessein évident d'entretenir la confusion avec la marque appartenant à FAWASS SARL ;
- Dire et juger bonnes et valables les saisies contrefaçon pratiquées ;
- Condamner Abdoul Karim Chamsoudine à verser à FAWASS SARL la somme de 150.000.000F CFA à titre de dommage et intérêt ;

- Dire et juger que les biens contrefaits saisis seront mis à la disposition de FAWASS SARL en vue de leur destruction ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Abdoul Karim Chamsoudine aux dépens ;

Attendu que la société FAWASS SARL expose à l'appui de ses demandes qu'elle est titulaire de la marque « Naval Girl » enregistré à l'OAPI au No 733444 du 09/11/2012 et au no 78307 du 31/01/2014 ;

Attendu que la marque n'a jamais fait l'objet de déchéance ou de radiation ;

Attendu que la société FAWASS SARL est donc titulaire de la marque figurante « NAVAL GIRL »

Attendu que :

- 1) L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, similaires.
- 2) L'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée ans le cas où un tel usage entrainerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identique, un risque de confusion sera présumé exister. ; (article 7, annexe III, Accord Révisé de Bangui) ;

Que conformément à l'article 48 de l'accord révisé de Bangui instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la requérante a pratiqué une saisie contrefaçon sur des produits contrefaits dénommés « NAVAL GIRL » en violation de ses droits suivant ordonnance N158/PTC/NY rendue au pied d'une requête le 18/08/2021 par le Président du tribunal de commerce de Niamey ainsi que le procès-verbal de saisie contrefaçon et description de Maitre NANA HADIZA KOBBA Huissier de Justice demeurant à Niamey ;

Attendu qu'en effet Abdoul Karim chamsoudine avait imité et reproduit de manière quasi-servile et sans autorisation préalable la marque « NAVAL GIRL »

Attendu que les éléments contrefaisants de la marque se retrouvent tant au

niveau du sens de la dénomination que de ses autres caractéristiques ;

Attendu que cette situation est de nature à semer la confusion dans l'esprit de public ;

Que cela est fondé sur le principe bien connu des juristes « *fraus omnia corrumpit* » (la fraude corrompt tout) ;

Qu'il échet de constater l'imitation et la reproduction frauduleuse de la marque appartenant à FAWASS SARL et la contrefaçon de son produit ;

Attendu que le défendeur soutient dans ses écritures, la nullité des saisies pratiquées sur ses biens et demande au Tribunal de céans d'ordonner la main levée ;

Qu'il fonde ses demande et prétention sur l'article 48 de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dispose que: « Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ministériel y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente Annexe en vertu d'une ordonnance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées y compris à la frontière.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification de l'enregistrement de la marque et production de la preuve de non radiation et de non déchéance. » ;

Attendu que pour obtenir son ordonnance la société FAWASS a produit une attestation de non radiation et une Attestation de Non-déchéance du 14 Septembre 2014, soit plus de six (6) ans pour pratiquer une saisie-contrefaçon en 2021 ;

Que selon une jurisprudence constante, les documents prouvant la propriété doivent être des documents récents datant de préférence de moins de (3) mois ;

Que dans le cas d'espèce rien ne prouve que depuis 2014 à ce jour, si la marque n'a pas été radiée ;

Que par conséquent leur mainlevée sera ordonnée sous astreinte ;

Attendu qu'il poursuit en soutenant le caractère non fondé de la demande de la société FAWASS SARL ;

Qu'il fait remarquer que la marque "**Naval Girl**" est fabriquée en République Populaire de Chine sans licence et sans brevet d'invention ;que n'importe quel commerçant peut se rendre là-bas et se le faire confectionner à volonté ;

Que la société Fawass SARL n'a aucun contrat d'exclusivité signé avec la

société chinoise, puisqu'elle ne fabrique pas ledit produit ;

Qu'en plus, au niveau du ministère du commerce aucun document n'a été délivré à la Société Fawass en tant que représentant exclusif de la marque "Naval Girl" ;

Que pour qu'il y ait contrefaçon il aurait fallu que la société Fawass soit le fabricant et le dépositaire de la marque Naval Girl, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; elle se ravitaile en Chine comme tous les commerçants africains qui vont se ravitailler en Chine ;

Que la Société Fawass s'était empressée d'aller à l'OAPI pour se faire déclarer Représentant Exclusif et se faire enregistrer comme Représentante Exclusif alors même qu'elle n'a signé aucun contrat d'exclusivité avec la société Chinoise qui fabrique le produit "Naval Girl" ;

Que pour preuve, lorsque le concluant est parti en Chine pour commander le même produit, la Société Chinoise a accepté de fabriquer le même produit sous le nom "Naval Girl" mais elle a fait une différence au niveau de l'étiquette puisque, sur l'emballage ou il est écrit Fawass Original et le papillon ; ces commandes sont destinées au Togo, alors que sur les emballages commandés par le concluant, il est écrit Naval avec le papillon et le dessin du papillon ;

En plus, le nom "Naval Girl" n'est qu'un nom commercial ;

Par contre, là où il y a la contrefaçon, c'est le représentant même de la société Fawass qui fait la contrefaçon puisqu'il part en Chine fabriquer le même produit mais sous le nom de **Océan Girl** qui est réellement une contrefaçon de la marque "**Naval Girl**" ;

Que par conséquent la demande de la Société FAWASS SARL sera donc rejetée ;

Attendu qu'il soutient en outre que la demande relative aux dommages et intérêts doit être rejetée ;

Qu'il fait remarquer que cette demande n'est pas justifiée dès lors que la société FAWASS n'a subi aucun préjudice dans cette affaire puisqu'elle continue à vendre ses produits Naval Girl et Océan Girl ; Qu'au contraire, c'est lui qui a subi un préjudice dans cette affaire puisque ses containers ont été saisis de manière injustifiée alors que la société FAWASS continue elle de vendre ses produits Naval Girl et Océan Girl ;

Attendu que le défendeur a enfin formulé une demande reconventionnelle et demande au Tribunal de céans de condamner la société Fawass SARL à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) FCFA, puisqu'en plus de la saisie des containers, le concluant a été obligé de constituer Avocat pour la défense de ses intérêts ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société FAWASS SARL est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Que la demande reconventionnelle de M. Abdoul Karim Chamsoudine est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la société FAWASS SARL demande au Tribunal de céans de constater l'imitation et la reproduction frauduleuse des éléments figurants de la marque "NAVAL GIRL" lui appartenant ;

Attendu que le défendeur soutient le rejet de cette demande,

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la demanderesse est titulaire de la marque "NAVAL GIRL", que cette marque est enregistrée à l'OAPI sous le no 733444 du 09/11/2012 et 78307 du 31/01/2014 ;

Que cette marque n'a jamais fait l'objet de déchéance ou de radiation ;

Que le défendeur a imité et reproduit ladite marque, que cette situation est de nature à semer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la société FAWASS SARL demande au Tribunal de céans de condamner le défendeur à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que cette demande est exorbitante, qu'il y'a lieu de le condamner à payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes :

Attendu que la société "NAVAL GIRL" demande au Tribunal de céans de déclarer les saisies valables et de dire et juger que les biens contrefaits saisis seront mis à sa disposition en vue de leur destruction ;

Mais attendu que ces demandes relève du Juge de l'exécution ; qu'il y'a lieu de la rejeter ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur demande au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 500.000.000 F en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Mais attendu que cette demande n'est pas fondée dès lors que les saisies ont été ordonnées par la justice d'une part, d'autre que la présente action est fondée ;

Que sa demande doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

Sur les dépens :

Attendu que le défendeur a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit la société FAWASS SARL en son action ;

Reçoit M. Abdoul Karim Chamsoudine en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Constate l'imitation et la reproduction frauduleuse des éléments figurants de la marque « NAVAL GIRL » appartenant à la société FAWASS SARL ;

Condamne le défendeur à payer la somme de 10.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette le surplus de la demande ;

Rejette la demande reconventionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de 8 jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :
Président :

Le